

LES ASA DE DROIT



Le bénéfice de ces autorisations ne nécessite pas la prise d'un arrêté de l'autorité territoriale, ni de saisir pour avis préalable le CST.

Ces autorisations sont prévues par des textes particuliers

I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Congé et non plus ASA depuis 2020 Congé accordé sur présentation d'une pièce justificative Cumulable avec le congé paternité	Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente 8 jours supplémentaires fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès	ASA de droit depuis 2023	Article L. 622-2 CGFP

II. Les autorisations d'absence liées à des motifs professionnels et syndicaux

Objet	Durée	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir	
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Article L. 214-3 et L. 214-4 du CGFP (ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunion des organismes directeurs	20 jours par an		

Mandat syndical :
réunion des
organismes directeurs
de sections syndicales

1 heure d'absence pour 1000
heures de travail effectuées par
l'ensemble des agents

III. Les autorisations d'absence liées à la maternité et à la parentalité

Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n°69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Accompagnement aux examens médicaux dans le cadre d'une grossesse ou d'une AMP : max 3 examens Conjoint/concubin/partenaire de PACS	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour les actes médicaux nécessaires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Les agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément	Durée des entretiens	Autorisation accordée de droit Un décret va paraître pour définir le nombre maximal d'ASA	article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/ FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de la loi n°2019- 828 du 6 août 2019
--------------------	---	--	---

IV. Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire (convocation à fournir) Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de mission	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n°75096 du 5 avril 2011
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance concernant les dates et la durée des actions de formation	Circulaire NOR/PR- MX9903519C du 19 avril 1999
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée de l'intervention	Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence	
Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	Durée de l'intervention ou de la mission	Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé	Article L. 622-3 du CGFP

LES ASA FACULTATIVES



Le bénéfice de ces autorisations d'absence nécessite une délibération de l'autorité territoriale, après saisine préalable obligatoire du CST pour avis

Les durées sont données à titre indicatif et représentent des **limites** à ne pas dépasser

I. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations	Références
<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	5 jours ouvrables		
<i>Mariage d'un enfant</i>	1 jour ouvrable		
<i>Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</i>	1 jour ouvrable		
<i>Décès du conjoint, concubin, partenaire de PACS</i>	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L. 622-1 CGFP Cirulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001
<i>Décès des ascendants (père/mère beau-père/belle-mère de l'agent)</i>	3 jours ouvrables		
<i>Décès des descendants autres qu'un enfant</i>	3 jours ouvrables		
<i>Décès des autres ascendants</i>	2 jours ouvrables		
<i>Décès des collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)</i>	1 jour ouvrable		
<i>Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)</i>	En fonction de la maladie		
<i>Maladie très grave d'un enfant</i>			
<i>Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</i>			

Garde d'un enfant :
- **malade**
- **fermeture imprévue**
de l'établissement
d'accueil
- **hospitalisation ou**
soins urgents

Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = **6 jours**

Doubllement du nombre de jours :

- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,
- si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade

Pour un agent à travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaire + 1 jour) x quotité de travail partiel

exemple d'un agent travaillant 3 jours : (5+1) x 3/5 = 3,6 jours arrondi à 4 jours

Un agent dont le conjoint est également agent public

(FPE/FPH/FPT) : ASA réparties entre eux selon leur quotité de travail.

- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ;
- Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical, fermeture de l'établissement scolaire) ;
- Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants.
- Le refus de l'administration doit être motivé

Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982.

II. Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations	Références
Don du sang	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	QE n°50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Rentrée scolaire	Aménagement d'horaires accordé ponctuellement	Autorisation susceptible d'être accordée.	Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves et la veilles si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important (hors départements limitrophes)	Les frais de déplacement pour se rendre aux épreuves d'admissibilité et d'admission peuvent être pris en charge par la collectivité sur la base des barèmes légaux en vigueur et dans la limite d'une fois par session de concours ou examens professionnels.	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Déménagement de l'agent	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée	

Délai de route laissé à l'appréciation
de l'autorité territoriale

**Représentant des
parents d'élèves et
délégés de parents
d'élèves pour
participer aux
réunions :**

- dans les écoles
maternelles ou
élémentaires,
réunions des comités
de parents et des
conseils d'école
- dans les collèges,
lycées et
établissements
d'éducation spéciale,
réunions des
commissions
permanentes, des
conseils de
classe et des conseils
d'administration

Durée de la réunion

Autorisation susceptible d'être
accordée sur présentation de
la convocation et sous réserve
des nécessités de service.

Circ. min. NOR :
FPPA9730015C du 17
octobre 1997

III. Les fêtes religieuses

Objet	Durée	Observations	Références
Fêtes catholiques et orthodoxes	Le jour de la fête	Les principales fêtes sont prises en comptes au titre du calendrier des fêtes légales. Toutefois, les jours qui ne seraient pas pris en compte dans le calendrier peuvent faire l'objet d'une demande d'ASA par les agents. Exemple : vendredi saint (hors Alsace-Moselle) peut être accordé au titre d'une ASA à l'agent qui en fait la demande.	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions. Décision du Défenseur des Droits n°MLD-2014-15 Rappel à la loi n°2024-007 du 01/07/2024 du Défenseur des droits
Fêtes orthodoxes : Théophanie : selon le calendrier grégorien ou julien Grand vendredi saint Ascension	Le jour de la fête		Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes arméniennes : Fête de la nativité Fête des saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête		Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes musulmanes : Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Le jour de la fête	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être

		demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. ces fêtes commencent la veille au soir.	accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kipp	Le jour de la fête	Ces fêtes commencent la veille au soir	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
Fêtes bouddhiste : Fête du Vesak	Le jour de la fête	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.	Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 Circulaire du 10/02/2012 relative aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

Cette liste n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas, y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée dans la circulaire (CE, 26 octobre 2012, M. A., B., n° 346648).

De même, le Défenseur des droits a confirmé le caractère discriminatoire d'une décision d'un maire de restreindre les autorisations d'absence pour fêtes religieuses à tous les agents territoriaux sans étudier au cas par cas les demandes, à la lumière de l'intérêt du service (Défenseur des droits, décision n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014).